



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021

Envoyé en préfecture le 18/10/2021

Reçu en préfecture le 18/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-216401406-20211015-05_14_10_2021-DE

Nombre de
membres en
exercice : 29
Présents : 26
Votants : 28
Pour : 28
Contre : /
Abstentions : /

Objet :
**Formation des
élus locaux**

DELIBERATION N° 5

L'an deux mille-vingt-un, le quatorze octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 8 octobre 2021

Membres présents : F.GONZALEZ – MJ ROQUES – G.LASSABE – M.EVENE-MATEO – J.DOS SANTOS – L.GUYONNIE – P.ACEDO – S.DARRIGUES – JM GUTIERREZ – C.DUFOUR – A.DARTIGUES – J.WEBER – J.DARRIGADE – S.PUYO – C.DUPIN – JP CAZAUX – JP ALPHA – A.VALETTE – B.GERY – E.DEITIEUX – MA THEBAUD – CH.MARTIN – M.BECRET – H.ETCHENIQUE – F.BILLARD – J.RANCE

Membres absents excusés ayant donné procuration :

C.DOS SANTOS donne procuration à J WEBER
D.LAVIGNE donne procuration à H.ETCHENIQUE

Membre absent excusé n'ayant pas donné procuration :

X.BAYLAC

Secrétaire de séance : B.GERY

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales réglementent le droit à la formation des élus municipaux.

En application de ces dispositions, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les conditions d'exercice de ce droit et à déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité.

La loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

La formation doit être adaptée à leur fonction, elle doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local.

*Certifié exécutoire
compte tenu du dépôt
à la Sous Préfecture
de Bayonne
le
et de la publication
le*

Sont pris en charge par la collectivité les frais d'enseignement (à la condition que l'organisme de formation soit agréé par le Ministère de l'intérieur), de déplacement et de séjour et éventuellement de perte de revenus dans les conditions fixées par la réglementation.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les frais de déplacement et de séjour seront remboursés dans les mêmes conditions que pour le personnel municipal et en application des textes en vigueur dans la Fonction Publique.

En outre, il est proposé pour la durée du mandat de valider les orientations suivantes :

- . les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- . les formations en lien avec les compétences de la collectivité ;
- . les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, négociation, informatique et bureautique...)
- . les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, urbanisme, démocratie locale, intercommunalité...)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

Décide :

D'approuver les modalités d'exercice du droit à la formation telles que présentées ci-dessus ;

Dit que les crédits correspondants seront prévus chaque année au budget.

Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 15 octobre 2021

Le Maire,

